

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-63T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour le grand prix cycliste de la ville organisé par le Comité des Fêtes Montois sur le Parvis de l'hôtel de ville

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Considérant la demande en date et reçue en mairie le 26 février 2025, formulée par Monsieur Alain MILLOUET, Président de l'association **Comité des Fêtes Montois** enregistrée sous le numéro RNA 82876381200015, visant à occuper le parvis de l'hôtel de ville à l'occasion du grand prix cycliste organisé le 1 Juin 2025 de 7h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Comité des Fêtes Montois dont le siège social est fixé, au 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts représentée par Monsieur Alain MILLOUET, président, est autorisée à occuper le parvis de l'hôtel de ville à l'occasion du grand prix cycliste le 1^{er} Juin 2025 de 7h00 à 18h00.

Article 2

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 3

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 25 avril 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

